**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 232.418 du 2 octobre 2015

A. 214.088/XI-20.385

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

**XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ch. NTAMPAKA, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,**

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite par la voie électronique le 29 octobre 2014, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 129.932 du 23 septembre 2014 (dans l'affaire n° 146.731/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

L'ordonnance n° XXX du 6 novembre 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a

déposé un rapport le 27 mai 2015, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 18 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI$^{e}$ chambre du 17 septembre 2015 à 10 heures.

Mme le Conseiller d'État C. DEBROUX a fait rapport.

Me Ch. NTAMPAKA, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. FAITS DE LA CAUSE

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la partie adverse en cassation s'est notamment vu notifier, d'une part, en mars 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision dont le retrait a été constaté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 112.720 du 24 octobre 2013, et, d'autre part, en décembre 2013, d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite cette fois sur la base de l'article *9bis* de la même loi.

L'arrêt attaqué annule cette décision de décembre 2013 sur la base de la motivation suivante :

> « 3.3. [...]
>
> Il apparaît qu'en août 2013, la partie défenderesse a retiré sa décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales introduite par le requérant le 5 mars 2013 en telle sorte que cette demande doit être tenue pour toujours pendante, rien au dossier administratif

ne permettant de considérer qu'une décision ultérieure ait été prise et notifiée au requérant malgré ce que précise la motivation de l'acte attaqué. Or, le conseil relève que certaines des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales sont identiques à celles invoquées à l'appui de cette nouvelle demande déclarée irrecevable par l'acte attaqué, ce que ce dernier reconnait implicitement mais certainement en relevant que cette demande antérieure a été clôturée. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique et en vue de garantir la plénitude du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse dans le cadre de ce nouvel examen de la première demande, l'acte attaqué doit être annulé ».

## IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

### *IV.1. Thèse de la partie requérante*

Le requérant prend un moyen unique de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319,1320 et 1322 du Code Civil.

Il indique que le dossier administratif a été valablement transmis au Conseil du contentieux des étrangers. Il fait valoir que s'il résulte de ce dossier que la décision du 21 mars 2013 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 5 mars 2013 a été retirée, il en ressort également qu'une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise par l'administration le 9 septembre 2013.

Il en conclut que « le Conseil du Contentieux des étrangers ne peut affirmer, dans l'arrêt attaqué du 23 septembre 2014, que la demande de séjour introduite le 5 mars 2013 sur base de l'article 9 ter de la loi est toujours pendante et prétendre que rien au dossier administratif ne permet de considérer qu'une décision ultérieure ait été prise » et que « ce faisant, le Conseil du Contentieux des étrangers a violé la foi due au dossier administratif ».

En réplique, il souligne que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, celle-ci a pris connaissance de la décision du 9 septembre précitée puisqu'elle lui a été notifiée le 17 septembre 2013.

### *IV.2. Décision du Conseil d'État*

À la lecture du dossier de la procédure, le dossier administratif transmis au Conseil du contentieux des étrangers le 18 février 2014 dans le cadre de l'affaire n° 146.731 qui a donné lieu à l'arrêt attaqué, ne contient pas la décision du 9 septembre 2013 d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite le 5 mars 2013 pour raison médicale, notifiée le 17 septembre 2013, sur laquelle le requérant fonde son argumentation.

Toutefois, le requérant en cassation avait pris soin d'indiquer dans le courrier accompagnant alors le dépôt du dossier, que « le dossier administratif concernant le requérant vous a déjà été envoyé en date du 14.11.2013 dans le cadre du recours n° 139.876 ». Le dossier de la procédure de cette précédente affaire a été transmis au Conseil d'État le 18 mai 2015, à la demande de l'auditeur-rapporteur chargé de l'instruction du présent recours. La nouvelle décision susvisée prise le 9 septembre 2013, dont question au moyen et qui vise tant la mère de la partie adverse que ses trois enfants, y figure en annexe à la note d'observations.

D'ailleurs, il s'agit de l'objet même du recours en suspension et en annulation introduit dans le cadre de cette précédente affaire 139.876/III et depuis lors rejeté par un arrêt n° 125.960 du 23 juin 2014. La partie adverse en cassation en était l'un des requérants, au côté de sa mère agissant quant à elle en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses deux autres enfants mineurs. La partie adverse ne peut donc évidemment pas être suivie lorsqu'elle affirme, en son mémoire en réponse, qu'elle n'en aurait pas eu connaissance, sinon, « un recours aurait pu être introduit ».

En conséquence, en s'appuyant sur le constat que « la demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales introduite par le requérant le 5 mars 2013 [...] doit être tenue pour toujours pendante, rien au dossier administratif ne permettant de considérer qu'une décision ultérieure ait été prise et notifiée au requérant », alors que le dossier administratif valablement déposé établit le contraire, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due au dossier administratif.

Le moyen unique est fondé.

V. DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

La partie adverse sollicite que lui soit accordé « le bénéfice de l'assistance judiciaire pour diligenter la procédure en [la] dispensant de payer les droits de timbre, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et autres dépens qu'elle entraîne ».

*Décision du Conseil d'État*

D'office, il y a lieu de relever qu'en qualité de partie adverse dans le présent recours, celle-ci n'a dû avancer aucun droit « de timbre, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et autre dépens » de quelque nature que ce soit. A cet égard, la demande est sans objet. A supposer qu'elle tende en réalité à ce que les dépens ne soient pas mis à sa charge en cas de cassation de l'arrêt attaqué, la demande est étrangère à la

question du *pro deo*. L'obtention de celui-ci n'empêche d'ailleurs pas que les coûts de la procédure soient mis à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, s'il succombe. En vertu de l'article 30 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, il appartient au Conseil d'État de se prononcer sur la liquidation des dépens et la contribution au paiement de ceux-ci dans l'ordonnance de non-admission ou dans l'arrêt définitif. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la partie adverse ayant succombé, il s'indique de mettre les dépens à sa charge.

**PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,**

**Article 1er**.

Est cassé l'arrêt n° 129.932 du 23 septembre 2014 prononcé par la IIIe chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

**Article 3.**

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le deux octobre deux mille quinze par :

| | | | |
|---|---|---|---|
| M. | Ph. | QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme | C. | DEBROUX, | conseiller d'État, |
| M. | Y. | HOUYET, | conseiller d'Etat, |
| Mme | V. | VANDERPERE, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT